

Arrêté municipal temporaire AMT 22-DST-396 Réglementation de la circulation et du stationnement

CHEMIN DE LA MONNAIE

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu les arrêtés municipaux des 14 octobre 1970, 20 novembre 1987, 15 juillet 1993 et 7 décembre 1999 réglementant la circulation et/ou le stationnement rue Georges Gautier ;

Vu l'arrêté municipal 21-DST-352 du 10 novembre 2021 actualisant la réglementation de la circulation et du stationnement chemin de la Monnaie en conséquence des nouveaux aménagements dont une chaussée à voie centrale banalisée de type chaucidou ;

Vu la demande du 20 octobre 2022 formulée par l'entreprise **BOUYGUES E&S** sise TSA 70011 Chez Sogelink – 69134 DARDILLY CEDEX, pour l'occupation du domaine public **chemin de la Monnaie** dans le cadre de travaux d'extension du réseau Enedis au droit des numéros 16-18 de la voie ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre les mesures de police réglementant la circulation et le stationnement sur cette voie pendant le déroulement des travaux ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront **du 21 novembre au 2 décembre 2022 inclus**.

Article 2 – Dans le cadre des travaux exposés ci-dessus, la réglementation de la circulation et du stationnement sera la suivante **chemin de la Monnaie au droit des numéros 16 et 18** :

- par dérogation à l'arrêté municipal 21-DST-352 du 10 novembre 2021 susvisé, les véhicules et engins de l'entreprise BOUYGUES E&S seront autorisés à stationner sur trottoir et à cheval sur trottoir et chaussée en fonction des exigences du chantier ;
- à l'exception des véhicules, engins et personnels de l'entreprise BOUYGUES E&S autorisés le stationnement sera interdit à tous véhicules ;
- la circulation des piétons sera interdite sur trottoir et devra s'effectuer sur le trottoir opposé aux travaux ;
- du côté des travaux, l'espace de circulation aménagé en chaucidou pourra temporairement être indisponible pour la circulation des cycles non-motorisés et la circulation de l'ensemble des véhicules s'effectuer sur chaussée rétrécie en fonction des exigences des travaux.

Article 3 – Les droits des riverains sont et demeureront expressément réservés (accès piétons) et les services de secours et de sécurité devront pouvoir en permanence accéder à tous les sites et bâtiments situés dans la zone de chantier.

Article 4 – La mise en place de la signalisation réglementaire, notamment celle relative aux cheminements piétons (panneaux « passez en face ») ainsi que la pré-signalisation requise aux intersections en amont et aval du site concerné, incombera au moins quarante-huit (48) heures avant le premier jour des travaux, les dispositifs devant être maintenus en place jusqu'à la fin des opérations.

Article 5 – Les prescriptions ci-dessous devront être respectées par l'entreprise :

→ un dispositif de sécurité devra être installé autour de la zone de chantier afin d'empêcher toute personne non autorisée d'y accéder ;

→ tous moyens adaptés seront mis en œuvre pour protéger le domaine public (espaces verts, chaussée, trottoirs, réseaux aériens et souterrains, mobiliers urbains...) ainsi que les personnes et leurs biens pendant toute la durée de l'intervention, notamment lors des manœuvres et stationnement des engins et véhicules de chantier ;

→ **en cas de dépôts de matériaux de chantier**, de projection ou de chute d'objets, matériaux divers, produits de quelque nature que ce soit **sur domaine public**, celui-ci devra faire **l'objet d'un nettoyage immédiat** et, en tout état de cause, d'un **nettoyage minutieux à la fin de chaque journée de travail, particulièrement les veilles de weekend** ; dans tous les cas, le nettoyage du domaine public devra s'effectuer avec les moyens appropriés (aucune application/projection de produits corrosifs notamment) ;

→ en cas de dégradation de toute nature du domaine public résultant de l'intervention, les frais de remise en état incomberont à l'entreprise de même que la réalisation des travaux qui s'y rapportent conformément aux préconisations qui lui seront alors communiquées par la ville.

Article 6 – Le présent arrêté devra être affiché sur site par l'entreprise quarante-huit (48) heures avant le début des travaux, de telle sorte qu'il soit en permanence lisible dans son intégralité par tous, et y être maintenu jusqu'à la fin des travaux.

Article 7 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'entreprise **BOUYGUES E&S**.

Article 8 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 15 novembre 2022

Pour le maire et par délégation,

L'adjoint chargé des travaux,

Robert DESOEUVRE



Hôtel de Ville

7 rue Charles-de-Gaulle
49 130 Les Ponts-de-Cé
Tél. 02 41 79 75 75
mairie@ville-lespontsdece.fr

